

ErP : Directive écoconception (Directive 2009/125/CE), expliqué

La directive écoconception encadre les règlements d'exécution qui fixent les exigences obligatoires que doivent respecter les produits liés à l'énergie avant leur mise sur le marché de l'UE. Applicable depuis le 20 novembre 2010, elle a été abrogée par le règlement (UE) 2024/1781 à compter du 18 juillet 2024, mais ses règlements d'exécution restent applicables.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2009/125/CE	Type d’acte	Directive
En vigueur	20 novembre 2009	Applicable à partir du	20 novembre 2010
Modifié par	Directive 2012/27/EU, Regulation (EU) 2024/1781	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, font respecter les lois nationales transposant la directive et les règlements d'exécution avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, dont l'annexe I liste la directive et dont l'article 4, paragraphe 5, la liste également, si bien que depuis le 16 juillet 2021 un fabricant, un importateur, un mandataire ou un prestataire de services d'exécution des commandes établi dans l'Union doit être identifiable comme l'opérateur économique responsable, et depuis le 18 juillet 2024 les articles de l'ESPR sur la surveillance du marché et la clause de sauvegarde s'appliquent aussi aux produits couverts par les règlements d'exécution ; au Danemark, Sikkerhedsstyrelsen, devenu depuis janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen, exerce la surveillance du marché de l'écoconception pour le compte d'Energistyrelsen depuis le 1er août 2018 en vertu de la loi sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (ecodesignloven), la chaîne juridique étant le § 10, alinéa 1, de cette loi, en vertu duquel le ministre de l'Industrie, des Affaires et des Finances ou un organisme qu'il habilite exerce le contrôle, après que le décret royal du 22 juin 2018 a transféré la responsabilité de la surveillance du marché de l'écoconception du ministre du Climat et de l'Énergie au ministre de l'Industrie (arrêté n° 861 du 24 juin 2018 sur la répartition des affaires entre ministres), tandis que la loi n°

431 du 6 mai 2025 nomme
directement Sikkerhedsstyrelsen au
nouveau § 14, alinéa 2, de
l'ecodesignloven, Energistyrelsen
conservant la responsabilité des
règles, et pour l'ESPR en vertu de
l'ecodesignproduktloven en vigueur
depuis le 1er juillet 2025.

CELEX

32009L0125

Dates clés

21 octobre 2009	Adoption de la directive 2009/125/CE par le Parlement européen et le Conseil, refonte de la directive 2005/32/CE relative aux produits consommateurs d'énergie pour couvrir tous les produits liés à l'énergie	title, Art. 24 and Annex IX
20 novembre 2009	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 285 du 31 octobre 2009	Art. 25
20 novembre 2010	Délai de transposition par les États membres des articles 1 à 9, 11, 14, 15 et 20 et des annexes I à V, VII et VIII, et de notification de leurs sanctions à la Commission	Art. 20 and Art. 23(1)
21 octobre 2011	Délai du premier plan de travail écoconception de la Commission listant les groupes de produits prioritaires pour les trois années suivantes	Art. 16(1)
4 décembre 2012	Entrée en vigueur de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique : l'article 6, paragraphe 1, précise désormais que la libre circulation s'entend sans préjudice des exigences nationales de performance énergétique et de système applicables aux bâtiments en vertu de la directive 2010/31/UE	Art. 27(3) and Art. 29; Art. 6(1) (M1)
26 septembre 2015	Premier palier d'efficacité pour les chaudières, les chaudières mixtes, les chauffe-eau et les	Art. 1 and Art. 3; Art. 1 and Art. 3

ballons d'eau chaude en
vertu des règlements
(UE) n° 813/2013 et n°
814/2013

[illegible]

réparabilité et de pièces
détachées

1 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1781 relatif aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse s'applique et abroge le règlement (CE) n° 640/2009	Art. 1, Art. 10 and Art. 11
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché s'applique ; la directive 2009/125/CE figure à son annexe I (point 32) et les articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 sont supprimés, et l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 commence à s'appliquer aux produits de la directive, de sorte qu'un produit écoconçu ne peut être mis sur le marché que si un opérateur économique établi dans l'Union est responsable des tâches de l'article 4, paragraphe 3	Art. 39(1), point (4), Art. 44 and Annex I, point 32
1 septembre 2021	Le règlement (UE) 2019/2020 relatif aux sources lumineuses et aux dispositifs de commande séparés s'applique et abroge les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012	Art. 1, Art. 11 and Art. 12
18 juillet 2024	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1781 (ESPR) : la directive 2009/125/CE est abrogée à compter de cette date, sauf les articles et annexes qui continuent de s'appliquer aux produits	Art. 79(1), Art. 79(3) and Art. 80

couverts par ses
mesures d'exécution
jusqu'à leur abrogation
ou déclaration
d'obsolescence ; les
références à la directive
sont lues comme des
références à l'ESPR

16 avril 2025	Premier plan de travail ESPR et étiquetage énergétique 2025-2030 adopté par la Commission (délai le 19 avril 2025), donnant la priorité aux textiles et à l'habillement, aux meubles, aux matelas, aux pneumatiques, au fer et à l'acier, à l'aluminium et aux produits liés à l'énergie repris du plan 2022- 2024	sections 2.1 and 2.2; Art. 18(5)
9 mai 2025	Le règlement (UE) 2023/826 relatif au mode arrêt, au mode veille et au mode veille en réseau des équipements ménagers et de bureau s'applique ; les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 sont abrogés	Art. 1, Art. 10 and Art. 11
20 juin 2025	Le règlement (UE) 2023/1670 relatif aux téléphones intelligents, téléphones mobiles, téléphones sans fil et tablettes s'applique, tel que corrigé et modifié par le règlement (UE) 2025/2006 avec la même date d'application	Art. 1 and Art. 12; Art. 2
1 juillet 2025	Le règlement (UE) 2023/2533 relatif aux sèche-linge à tambour domestiques et le règlement (UE) 2024/1103 relatif aux	Art. 1 and Art. 12; Art. 1 and Art. 12; § 22

appareils de chauffage
décentralisés
s'appliquent ; au
Danemark
l'ecodesignproduktloven
complétant l'ESPR entre
en vigueur

19 juillet 2025	Date la plus proche à laquelle le premier acte délégué ESPR fixant des exigences d'écoconception peut entrer en vigueur ; délai pour le premier acte délégué sur les dérogations à l'interdiction de destruction et pour l'acte d'exécution sur la publication d'informations relatives aux produits de consommation invendus mis au rebut	Art. 4(7), Art. 24(3) and Art. 25(5)
1 janvier 2026	Sikkerhedsstyrelsen devient le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen, avec les mêmes missions, y compris la surveillance du marché de l'écoconception	
19 juillet 2026	L'interdiction de destruction de l'ESPR s'applique : les grandes et moyennes entreprises (les moyennes seulement à compter du 19 juillet 2030) ne peuvent plus détruire les vêtements, accessoires vestimentaires et chaussures invendus visés à l'annexe VII, sous réserve des dérogations du règlement délégué (UE) 2026/296 ; délai pour le registre du passeport	Art. 13(1), Art. 25(1) and Annex VII; Art. 2 and Art. 6

numérique de produit
de la Commission

24 juillet 2026	Le règlement (UE) 2024/1834 relatif aux ventilateurs entre 125 W et 500 kW s'applique, tel que modifié par le règlement (UE) 2025/2481 ; le règlement (UE) n° 327/2011 est abrogé avec une application transitoire aux ventilateurs intégrés et pièces détachées	Art. 1, Art. 11 and Art. 12; Art. 1
6 août 2026	Le règlement d'exécution (UE) 2026/1778 sur le registre du passeport numérique de produit entre en vigueur (publié le 17 juillet 2026)	Art. 1 and final article
31 décembre 2026	Fin de la période pendant laquelle la Commission peut encore adopter des mesures en vertu de l'article 15 de la directive pour les panneaux photovoltaïques, les chaudières, les chauffe-eau, les climatiseurs, les chaudières à combustion, les unités de ventilation, les aspirateurs, les appareils de cuisson, les pompes, les ventilateurs industriels, les circulateurs, les alimentations électriques externes, les ordinateurs, les serveurs, les transformateurs, la réfrigération professionnelle et le matériel d'imagerie	Art. 79(1), point (a)(i)

2 mars 2027	Le règlement d'exécution (UE) 2026/2 sur le format de publication d'informations relatives aux produits de consommation invendus mis au rebut s'applique au premier exercice financier complet postérieur à cette date	Art. 1 and Art. 4
14 décembre 2028	Le règlement (UE) 2025/2052 relatif aux alimentations électriques externes, chargeurs sans fil, chargeurs de batteries et câbles USB Type-C s'applique et abroge le règlement (UE) 2019/1782	Art. 1, Art. 10 and Art. 11
19 juillet 2030	L'interdiction de destruction de l'ESPR et la publication annuelle d'informations relatives aux produits de consommation invendus mis au rebut s'appliquent aux moyennes entreprises	Art. 24(1) and Art. 25(1)
31 décembre 2030	Fin de la période pendant laquelle la Commission peut modifier les mesures d'exécution écoconception existantes en vertu de l'article 15 de la directive pour traiter des questions techniques	Art. 79(1), point (a)(ii)

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Identifiez le règlement d'exécution qui couvre votre groupe de produits et concevez le produit selon ses exigences spécifiques, ses paliers échelonnés et ses exigences d'information ; un produit couvert par une mesure ne peut être mis sur le marché ou mis en service que s'il y est conforme et porte le marquage CE. Art. 3(1), Art. 15(6) and (8) and Annex VII
- Avant de mettre le produit sur le marché, réalisez vous-même l'évaluation de la conformité selon le contrôle interne de la conception de l'annexe IV ou le système de management de l'annexe V, ou un autre module si le règlement d'exécution le prescrit ; une fonction de conception couverte par un enregistrement EMAS ou un système de management conforme à une norme harmonisée est présumée satisfaire à l'annexe V. Art. 8(1) and Art. 8(2)
- Constituez la documentation technique : une description du produit et de son usage prévu, les études d'évaluation environnementale utilisées, le profil écologique lorsqu'il est requis, les éléments des spécifications de conception relatifs aux aspects environnementaux, les normes appliquées et les solutions retenues lorsqu'elles ne l'ont pas été, une copie des informations de l'annexe I, partie 2, et les résultats des mesures au regard des exigences d'écoconception. Annex IV, point 2, and Annex V, point 3.3.2
- Établissez la déclaration CE de conformité avec votre nom et adresse, une description non ambiguë du modèle, les normes harmonisées et autres normes appliquées, toute autre législation CE applicable et la signature de la personne habilitée à vous engager, en vous référant à la mesure d'exécution, et apposez le marquage CE d'au moins 5 mm de hauteur sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage et les documents d'accompagnement ; n'apposez pas de marquages susceptibles d'induire en erreur sur le marquage CE. Art. 5(1) to (4), Annex III and Annex VI
- Établissez la déclaration CE de conformité avec votre nom et adresse, une description non ambiguë du modèle, les normes harmonisées et autres normes appliquées, toute autre législation CE applicable et la signature de la personne habilitée à vous engager, en vous référant à la mesure d'exécution.
Art. 5(1), Art. 5(3) and Annex VI
- Apposez le marquage CE, d'au moins 5 mm de hauteur, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage et les documents d'accompagnement, et n'apposez pas de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur sur la signification ou la forme du marquage CE.
Art. 5(1), Art. 5(2), Art. 5(4) and Annex III
- Conservez les documents d'évaluation de la conformité et les déclarations à disposition aux fins d'inspection pendant 10 ans après la fabrication de la dernière unité, produisez-les dans les 10 jours suivant une demande d'une autorité nationale, et rédigez-les dans une langue officielle de l'UE ; pour les produits mis sur le marché en vertu de la directive avant qu'un acte délégué de l'ESPR ne s'applique, mettez à disposition une version électronique dans les 10 jours. Art. 8(3) and Art. 8(4); Art. 79(4)
- Fournissez les informations à destination des consommateurs que la mesure d'exécution requiert, sous la forme que vous jugez appropriée, sur le rôle que les consommateurs peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit et, lorsque requis, le profil écologique et les avantages de l'écoconception, dans la langue officielle exigée par l'État membre lorsque le produit atteint l'utilisateur final.
Art. 5(5), Art. 14 and Annex I, Part 2
- Veillez à ce que la production en série reste conforme à la spécification de conception et à la mesure d'exécution, et lorsqu'un État membre constate qu'un produit portant le marquage CE n'est pas conforme, mettez-le en conformité et faites cesser l'infraction dans les conditions imposées, sous peine de restriction, d'interdiction ou de retrait du marché ; au Danemark, notifiez immédiatement l'autorité de contrôle si vous avez des raisons de croire que le produit présente un risque, et indiquez votre nom,

votre nom commercial ou votre marque et vos coordonnées sur le produit, son emballage ou un document d'accompagnement. Art. 7(1) and Annex IV, point 3; § 7 a og § 8, stk. 2

- Veillez à ce que le processus de fabrication maintienne la production en série conforme à la spécification de conception et à la mesure d'exécution. Annex IV, point 3
- Lorsqu'un État membre constate qu'un produit portant le marquage CE n'est pas conforme, mettez-le en conformité et faites cesser l'infraction dans les conditions imposées, sous peine de restriction, d'interdiction ou de retrait du produit du marché. Art. 7(1)
- Au Danemark, notifiez immédiatement l'autorité de contrôle si vous avez des raisons de croire qu'un produit que vous avez mis sur le marché présente un risque. § 7 a
- Au Danemark, indiquez votre nom, votre nom commercial ou votre marque et vos coordonnées sur le produit, son emballage ou un document d'accompagnement. § 8, stk. 2
- Ne concevez pas les produits pour modifier leur comportement pendant les essais, pour dégrader leurs performances peu après leur mise en service ou par des mises à jour logicielles au-delà des marges que les actes délégués autorisent ; ces règles anti-contournement de l'ESPR s'appliquent aux produits couverts par les mesures d'exécution de la directive depuis le 18 juillet 2024, et lorsque vous mettez des composants et sous-ensembles sur le marché, fournissez aux fabricants des produits les informations sur la composition des matériaux et la consommation d'énergie, de matériaux et de ressources que la mesure requiert. Art. 40 and Art. 79(2); Art. 11
- Ne concevez pas les produits pour modifier leur comportement pendant les essais, pour dégrader leurs performances peu après leur mise en service ou par des mises à jour logicielles au-delà des marges que les actes délégués autorisent ; ces règles anti-contournement de l'ESPR s'appliquent aux produits couverts par les mesures d'exécution de la directive depuis le 18 juillet 2024. Art. 40 and Art. 79(2)
- Lorsque vous mettez des composants et sous-ensembles sur le marché, fournissez aux fabricants des produits qui les intègrent les informations sur la composition des matériaux et sur la consommation d'énergie, de matériaux et de ressources que la mesure d'exécution requiert. Art. 11

Mandataire

- Agissez en vertu d'un mandat écrit du fabricant couvrant tout ou partie des obligations et formalités de la directive ; en vertu de l'ESPR, le mandat ne peut couvrir les obligations de conception et d'information du fabricant ni l'établissement de la documentation technique. Art. 2, point 7; Art. 28(1)
- Lorsque vous êtes mandaté, veillez à ce que l'évaluation de la conformité soit réalisée avant la mise sur le marché, apposez le marquage CE et établissez la déclaration CE de conformité attestant la conformité à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution. Art. 5(1) and Art. 8(1)
- Lorsque vous êtes mandaté, veillez à ce que l'évaluation de la conformité soit réalisée avant la mise sur le marché du produit. Art. 8(1)
- Lorsque vous êtes mandaté, apposez le marquage CE sur le produit avant sa mise sur le marché. Art. 5(1)
- Lorsque vous êtes mandaté, établissez la déclaration CE de conformité attestant la conformité à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution. Art. 5(1)
- Conservez les documents d'évaluation de la conformité et les déclarations à disposition aux fins d'inspection pendant 10 ans après la fabrication de la dernière unité et produisez-les dans les 10 jours suivant une demande de l'autorité nationale. Art. 8(3)
- Lorsqu'un État membre constate qu'un produit portant le marquage CE n'est pas conforme, mettez-le en conformité et faites cesser l'infraction dans les conditions imposées, et rappelez du marché les produits non conformes lorsque l'autorité de surveillance du marché l'ordonne. Art. 3(2), point (a), and Art. 7(1)
- Lorsque requis, le fabricant danois doit vous donner les pouvoirs et moyens nécessaires pour accomplir la tâche, et vous devez coopérer avec l'autorité de contrôle et lui fournir les informations qu'elle demande dans une langue qu'elle comprend aisément. § 8, stk. 3, og § 10, stk. 3; Art. 28(2)

Importateur

- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'UE et n'a désigné aucun mandataire, assurez-vous que le produit que vous mettez sur le marché ou en service est conforme à la directive et à la mesure d'exécution applicable. Art. 4, point (a)
- Dans ce cas, conservez et tenez à disposition la déclaration CE de conformité et la documentation technique ; au Danemark, l'importateur assume alors la responsabilité de la conformité du fabricant en vertu du § 4 de l'ecodesignloven et doit conserver la documentation pendant au moins 10 ans après la fabrication de la dernière unité et la produire dans les 10 jours. Art. 4, point (b); § 4, stk. 2, og § 8, stk. 1
- Vérifiez avant de mettre le produit sur le marché qu'il porte le marquage CE, que la déclaration CE de conformité se réfère à la mesure d'exécution et que les informations destinées au consommateur requises accompagnent le produit dans la langue exigée par l'État membre.
Art. 3(1), Art. 5(1), Art. 5(3) and Art. 5(5)
- En tant qu'opérateur économique établi dans l'Union responsable en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, vérifiez que la déclaration CE de conformité et la documentation technique ont été établies, conservez la déclaration à disposition des autorités de surveillance du marché, fournissez-leur les informations qu'elles demandent et coopérez pour toute action corrective, et indiquez votre nom, votre nom commercial enregistré ou votre marque enregistrée et vos coordonnées, y compris une adresse postale, sur le produit, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement ; au Danemark, la même obligation découle du § 8, stk. 2, de l'ecodesignloven. Notifiez immédiatement l'autorité de contrôle si vous avez des raisons de croire qu'un produit que vous avez mis sur le marché présente un risque. Art. 4(1) to (5); § 7 a og § 8, stk. 2
- En tant qu'opérateur économique établi dans l'Union responsable en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, vérifiez que la déclaration CE de conformité et la documentation technique ont été établies, et conservez la déclaration à disposition des autorités de surveillance du marché. Art. 4(3)(a)
- Fournissez aux autorités de surveillance du marché, sur demande motivée, les informations et documents qu'elles demandent, et coopérez avec elles pour toute action corrective. Art. 4(3)(b) and (d)
- Informez immédiatement l'autorité de surveillance du marché si vous avez des raisons de croire qu'un produit que vous avez mis sur le marché présente un risque ; au Danemark, notifiez l'autorité de contrôle. Art. 4(3)(c); § 7 a
- Indiquez votre nom, votre nom commercial enregistré ou votre marque enregistrée et vos coordonnées, y compris une adresse postale, sur le produit, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement ; au Danemark, la même obligation découle du § 8, stk. 2, de l'ecodesignloven.
Art. 4(4); § 8, stk. 2
- Fournissez à l'autorité de surveillance du marché, sur demande, toutes les informations nécessaires à ses contrôles, y compris les documents techniques, les données de conformité, l'accès aux logiciels embarqués, les détails de la chaîne d'approvisionnement, les quantités mises sur le marché et les modèles de produits ayant les mêmes caractéristiques techniques, et donnez accès à vos locaux pour l'échantillonnage. § 10, stk. 3, og § 10 b; Art. 3(2), points (b) and (c)
- Pour les produits couverts par un acte délégué de l'ESPR, ne mettez sur le marché que des produits conformes, vérifiez que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité et établi la documentation technique, que le passeport numérique de produit et les instructions numériques sont disponibles, ajoutez votre propre nom et vos coordonnées, conservez une copie de la déclaration UE de conformité pendant 10 ans, et prenez des mesures correctives, retirez ou rappelez les produits non conformes et informez les autorités. Art. 29

- Pour les produits couverts par un acte délégué de l'ESPR, ne mettez sur le marché que des produits conformes, et vérifiez d'abord que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité et établi la documentation technique et que le passeport numérique de produit et les instructions numériques sont disponibles. Art. 29(1) and Art. 29(2)
- Pour les produits couverts par un acte délégué de l'ESPR, indiquez votre nom, votre nom commercial ou votre marque enregistrés et vos coordonnées sur le produit, son emballage ou un document d'accompagnement, ainsi que dans la partie publique du passeport numérique de produit. Art. 29(3)
- Pour les produits couverts par un acte délégué de l'ESPR, prenez des mesures correctives, retirez ou rappelez un produit non conforme que vous avez mis sur le marché, et informez immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres où vous l'avez mis à disposition. Art. 29(6)
- Pour les produits couverts par un acte délégué de l'ESPR, conservez une copie de la déclaration UE de conformité à disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans. Art. 29(7)

Distributeur (grossiste, détaillant ou revendeur)

- Ne mettez pas à disposition un produit couvert par une mesure d'exécution s'il n'est pas conforme à cette mesure et ne porte pas le marquage CE ; les injonctions de mise en conformité, de cessation de commercialisation trompeuse, de retrait, de rappel ou de destruction peuvent être adressées à toute personne ayant fait partie de la chaîne de vente. Art. 3(1); § 11, stk. 1
- Si vous avez des raisons de croire qu'un produit lié à l'énergie que vous avez mis à disposition présente un risque, notifiez immédiatement l'autorité de contrôle et le fabricant ou l'importateur responsable, coopérez avec l'autorité et donnez le détail de la non-conformité et des mesures prises. § 7 a
- Sur demande, fournissez toutes les informations nécessaires pour déterminer qui est responsable du produit, y compris les documents, spécifications techniques, informations de conformité, détails de la chaîne d'approvisionnement et de distribution et quantités sur le marché, et donnez à l'autorité de contrôle accès à vos locaux commerciaux et à vos moyens de transport pour prélever des échantillons. § 10, stk. 4, og § 10 b
- Pour les produits couverts par un acte délégué de l'ESPR, vérifiez avant de les mettre à disposition qu'ils portent le marquage CE ou de conformité alternatif, qu'ils sont étiquetés ou reliés à un passeport numérique de produit, qu'ils sont accompagnés des documents et instructions numériques requis dans la langue que détermine l'État membre, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs données d'identification et de contact ; retenez les produits non conformes et veillez à l'action corrective, au retrait ou au rappel. Art. 30(2) to (4)
- Pour les produits couverts par un acte délégué de l'ESPR, vérifiez avant de les mettre à disposition qu'ils portent le marquage CE ou de conformité alternatif, l'étiquette requise ou un lien vers le passeport numérique de produit, qu'ils sont accompagnés des documents et instructions numériques requis dans la langue de l'État membre, et qu'ils portent les coordonnées d'identification du fabricant et de l'importateur. Art. 30(2)
- Pour les produits couverts par un acte délégué de l'ESPR, retenez un produit non conforme jusqu'à sa mise en conformité, et pour un produit déjà mis à disposition, veillez à l'action corrective, au retrait ou au rappel et informez les autorités de surveillance du marché. Art. 30(3) and Art. 30(4)
- En tant que revendeur, donnez aux clients accès aux informations accompagnant le produit et au passeport numérique de produit, y compris en vente à distance, affichez les étiquettes requises et n'affichez pas de marques ou d'inscriptions susceptibles d'induire en erreur à leur sujet ; en vente à distance, l'offre doit nommer le fabricant, l'opérateur responsable dans l'UE et identifier le produit. Art. 31 and Art. 36(1)
- Si vous vendez un produit couvert par un acte délégué de l'ESPR sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous le modifiez d'une manière qui affecte sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant ; conservez les registres de vos fournisseurs et clients pendant 10 ans et fournissez-les dans les 15 jours suivant une demande. Art. 34 and Art. 36(2)
- Si vous vendez un produit couvert par un acte délégué de l'ESPR sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous le modifiez d'une manière qui affecte sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant. Art. 34
- Conservez les registres de vos fournisseurs et clients de produits couverts par un acte délégué de l'ESPR pendant 10 ans et fournissez-les dans les 15 jours suivant une demande. Art. 36(2)

Sanctions

Les États membres fixent les sanctions applicables en cas d'infraction à leurs dispositions nationales de transposition ; elles doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de l'ampleur de la non-conformité et du nombre d'unités non conformes mises sur le marché, et devaient être notifiées à la Commission avant le 20 novembre 2010. En vertu de la clause de sauvegarde, un État membre qui constate qu'un produit portant le marquage CE n'est pas conforme oblige le fabricant ou le mandataire à le mettre en conformité et à faire cesser l'infraction, peut interdire la mise sur le marché jusqu'à ce que la conformité soit établie lorsqu'il existe des preuves suffisantes de non-conformité, et lorsque la non-conformité persiste, restreint ou interdit la mise sur le marché ou la mise en service ou retire le produit, en informant la Commission et les autres États membres. Depuis le 18 juillet 2024, la procédure de sauvegarde de l'ESPR s'applique également aux produits couverts par les mesures d'exécution de la directive : action corrective dans un délai proportionné au risque, sinon interdiction, restriction, retrait ou rappel, et injonctions de mettre fin à la non-conformité formelle telle qu'un marquage CE manquant ou mal apposé, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique incomplète ou des données d'identification manquantes, les autorités étant habilitées à récupérer le coût du contrôle des documents et des essais physiques du produit auprès de l'opérateur économique responsable lorsqu'un produit est jugé non conforme à un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 de l'ESPR, ce qui concerne pour l'instant les produits dont le groupe est déjà passé d'un règlement d'exécution ErP à un acte délégué de l'ESPR. Au Danemark, Sikkerhedsstyrelsen, devenu depuis janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen, peut ordonner la mise en conformité du produit, exiger des mises en garde, faire cesser une commercialisation trompeuse, interdire la mise sur le marché ou la mise à disposition, ordonner le retrait, le rappel ou la destruction sûre et ordonner la modification ou le retrait de contenu en ligne, et les infractions sont sanctionnées par des amendes en vertu du § 15 de l'ecodesignloven (lovbekendtgørelse nr. 2166 du 29 novembre 2021, telle que modifiée par la loi n° 431 du 6 mai 2025) et, pour l'ESPR, du § 21 de l'ecodesignproduktloven (loi n° 431 du 6 mai 2025), avec responsabilité pénale des personnes morales.

Art. 7(1) and Art. 20; Art. 66(3), Art. 69, Art. 71 and Art. 79(1)(b) and (2) (Article 20 of the directive applies instead of Article 74 of the

Liste de contrôle

1. Confirmez que le produit est un produit lié à l'énergie au sens de l'article 2, point 1, et non un moyen de transport (article 1er, paragraphe 3) ; trouvez ensuite le règlement d'exécution qui couvre son groupe de produits, car sans lui il n'existe aucune exigence d'écoconception (article 15).
2. Lisez le champ d'application de l'article 1er de ce règlement, ses exclusions et les dates de chaque palier dans ses annexes, y compris les exigences de réparabilité, de pièces détachées et d'information, et vérifiez les modifications telles que les règlements (UE) 2021/341, 2025/2006, 2025/2262 et 2025/2481.
3. Déterminez qui porte les obligations : le fabricant ou son mandataire, ou l'importateur lorsque le fabricant est établi hors de l'UE sans mandataire (article 2, points 6 à 8, et article 4).
4. Testez et calculez selon les normes et méthodes de mesure que prescrit le règlement d'exécution, en utilisant les normes harmonisées publiées au Journal officiel lorsqu'elles existent (article 9, paragraphe 2, et annexe VII, point 5).
5. Choisissez la voie d'évaluation de la conformité, contrôle interne de la conception de l'annexe IV ou système de management de l'annexe V, et constituez la documentation technique listée à l'annexe IV, point 2, avant de mettre le produit sur le marché (article 8).
6. Établissez la déclaration CE de conformité avec les éléments de l'annexe VI et la référence à la mesure d'exécution, et apposez le marquage CE d'au moins 5 mm sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage et les documents (article 5 et annexe III).
7. Fournissez les informations destinées aux consommateurs et aux installateurs que la mesure requiert, dans la langue exigée par l'État membre, et indiquez votre nom et vos coordonnées sur le produit comme l'exige l'acte danois (article 5, paragraphe 5, article 14, § 8 de l'ecodesignloven).
8. Conservez les documents de conformité pendant 10 ans après la fabrication de la dernière unité, prêts à être produits dans les 10 jours, sous forme électronique une fois qu'un acte délégué de l'ESPR prend le relais pour le groupe de produits (article 8, paragraphe 3 ; article 79, paragraphe 4, de l'ESPR).
9. Mettez en place la procédure de notification à Sikkerhedsstyrelsen et d'action corrective, de retrait ou de rappel lorsqu'un produit présente un risque ou échoue à un contrôle (article 7 ; § 7 a et § 11 de l'ecodesignloven).
10. Suivez la transition vers l'ESPR pour vos groupes de produits dans le plan de travail 2025-2030, et si vous détenez un stock de vêtements ou de chaussures invendus, préparez-vous à l'interdiction de destruction à compter du 19 juillet 2026 et à l'obligation annuelle de publication (articles 18, 24 et 25 de l'ESPR).

Sources

1. Directive 2009/125/CE relative aux exigences d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, texte consolidé du 4 décembre 2012 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0125-20121204>
2. Directive 2009/125/CE publiée au JO L 285 du 31 octobre 2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0125>
3. Informations, dates et relations du document pour CELEX 32009L0125 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0125>
4. Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, modifiant la directive 2009/125/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012L0027>
5. Règlement (UE) 2024/1781 relatif à l'écoconception pour des produits durables (ESPR), abrogeant la directive 2009/125/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1781>
6. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
7. Communication COM(2025) 187 : plan de travail écoconception pour des produits durables et étiquetage énergétique 2025-2030 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0187>
8. Règlement délégué (UE) 2026/296 relatif aux dérogations à l'interdiction de destruction des produits de consommation invendus (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0296>
9. Règlement d'exécution (UE) 2026/2 relatif au format de publication d'informations sur les produits de consommation invendus mis au rebut (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0002>
10. Règlement d'exécution (UE) 2026/1778 relatif au registre du passeport numérique de produit (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R1778>
11. Décision (UE) 2024/2779 instituant le forum écoconception (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024D2779>
12. Règlement (UE) 2019/2019 relatif aux appareils de réfrigération (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2019>
13. Règlement (UE) 2019/2020 relatif aux sources lumineuses et aux dispositifs de commande séparés (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2020>
14. Règlement (UE) 2019/2021 relatif aux affichages électroniques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2021>
15. Règlement (UE) 2019/2022 relatif aux lave-vaisselle domestiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2022>
16. Règlement (UE) 2019/2023 relatif aux lave-linge et lave-linge séchants domestiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2023>
17. Règlement (UE) 2019/2024 relatif aux appareils de réfrigération à fonction de vente directe (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2024>
18. Règlement (UE) 2019/1781 relatif aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1781>

9. Règlement (UE) 2019/1782 relatif aux alimentations électriques externes (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1782>
10. Règlement (UE) 2019/1784 relatif au matériel de soudage (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1784>
11. Règlement (UE) 2019/424 relatif aux serveurs et produits de stockage de données (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R0424>
12. Règlement (UE) 2021/341 modifiant les règlements écoconception de 2019 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R0341>
13. Règlement (UE) n° 813/2013 relatif aux chaudières et chaudières mixtes (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0813>
14. Règlement (UE) n° 814/2013 relatif aux chauffe-eau et ballons d'eau chaude (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0814>
15. Règlement (UE) n° 1253/2014 relatif aux unités de ventilation (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R1253>
16. Règlement (UE) 2023/826 relatif au mode arrêt, au mode veille et à la veille en réseau (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R0826>
17. Règlement (UE) 2023/1670 relatif aux téléphones intelligents, téléphones mobiles, téléphones sans fil et tablettes (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1670>
18. Règlement (UE) 2025/2006 corrigeant et modifiant le règlement (UE) 2023/1670 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R2006>
19. Règlement (UE) 2023/2533 relatif aux sèche-linge à tambour domestiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2533>
20. Règlement (UE) 2025/2262 modifiant les règlements (UE) 2023/826 et (UE) 2023/2533 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R2262>
21. Règlement (UE) 2024/1103 relatif aux appareils de chauffage décentralisés (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1103>
22. Règlement (UE) 2024/1834 relatif aux ventilateurs entraînés par des moteurs entre 125 W et 500 kW (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1834>
23. Règlement (UE) 2025/2481 modifiant le règlement (UE) 2024/1834 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R2481>
24. Règlement (UE) 2025/2052 relatif aux alimentations électriques externes, chargeurs sans fil, chargeurs de batteries et câbles USB Type-C (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R2052>
25. Règlement sur l'écoconception pour des produits durables (Commission européenne, DG Environnement) — https://environment.ec.europa.eu/strategy/circular-economy/ecodesign-sustainable-products-regulation_en
26. Kontrol og tilsyn: Ecodesign og energimærkning (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/eco-design-og-energimaerkning/kontrol-og-tilsyn-ecodesign-og-energimaerkning>
27. 1. juli 2019 fører Sikkerhedsstyrelsen tilsyn med energimærkning og eco-design (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/nyheder/1-juli-2019-foerer-sikkerhedsstyrelsen-tilsyn-energimaerkning-og-ecodesign>

- 8. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen from January 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) —
<https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>
- 9. Lovbekendtgørelse nr. 2166 af 29. november 2021 om miljøvenligt design af energirelaterede produkter, ecodesignloven, som ændret ved lov nr. 431 af 6. maj 2025 (Retsinformation) —
<https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/2166>
- 10. Lov nr. 431 af 6. maj 2025 om supplerende bestemmelser til ecodesignforordningen og markedsovervågningsforordningen, ecodesignproduktloven (Retsinformation) —
<https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/431>
- 11. Bekendtgørelse nr. 244 af 3. februar 2026 om Energistyrelsens opgaver og beføjelser (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/244>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/erp/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.